

N° 5082

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire
et de l'enseignement primaire

* * *

*(Dépôt: le 10.1.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.12.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	0
4) Fiche financière	0

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Villars-sur-Ollon, le 24 novembre 2002

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 8, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est complété par le texte ci-après:

„... , à l'exception des dispositions du paragraphe 6.“

Art. 2.– La présente loi sort ses effets à partir du 1er juillet 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a notamment créé une réserve de suppléants chargés d'assurer soit des enseignements dans les classes desdits ordres d'enseignement en l'absence d'un instituteur breveté susceptible d'occuper le poste en début d'année scolaire, soit une tâche de remplacement de l'enseignant en place.

L'admission à la réserve de suppléants se fera pour les chargés de cours, qui doivent préalablement suivre une formation, sous le statut de l'employé de l'Etat.

Par contre, l'instituteur déjà admis ou admissible à la fonction qui, même si l'hypothèse est peu probable à l'heure actuelle, viendrait à intégrer la réserve revêtira la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Dans ce cas de figure, la loi prévoit que l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le statut général des fonctionnaires ne trouvera pas application. L'instituteur pourra ainsi se voir reconnaître une bonification d'ancienneté dépassant douze ans, de même qu'une bonification pourra lui être accordée après une première nomination après l'âge de cinquante-cinq ans. Ceci est réglé par l'article 8 de la loi du 25 juillet 2002.

La même loi applique aux chargés de cours rejoignant la réserve de suppléants les dispositions de droit commun pour la reconstitution de leur carrière. Cela veut dire que leur ancienneté de service est calculée en tenant compte, d'une part, de la totalité du temps passé au service de l'enseignement public et d'autre part de la moitié du temps passé ailleurs qu'au service du secteur public, sans que toutefois la bonification d'ancienneté totale en résultant ne puisse dépasser douze ans.

Par ailleurs, le second alinéa du paragraphe 6 de l'article de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat dispose qu'aucune bonification d'ancienneté n'est accordée à l'agent après l'âge de cinquante-cinq ans.

Or, il s'avère que parmi les candidats admis à la formation donnant accès à la réserve de suppléants un nombre important peuvent faire valoir une ancienneté de service dépassant largement la limite de droit commun de douze ans. Il faut relever que du fait que la plupart de ces agents relevaient des autorités communales, les données personnelles concernant leur ancienneté de service n'étaient pas disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Cependant, afin de ne pas léser ces agents lors de leur intégration dans la réserve de suppléants, il est proposé de déroger aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il pourra être tenu compte, lors de la reconstitution de leur carrière, des années d'ancienneté de service au-delà du maximum de droit commun de douze ans. De même, les agents ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans bénéficieront de la mise en compte de la totalité de la bonification d'ancienneté de service.

C'est à partir de la publication de la troisième liste des vacances de postes d'instituteur que peuvent postuler les membres de la réserve de suppléants. Afin que les chargés de cours suivant actuellement la formation, laquelle s'achève au mois de juin de l'année 2003, puissent, avant la publication de cette troisième liste, se décider en connaissance de cause quant à leur futur employeur, l'article 2 du projet de loi dispose que la loi sortira ses effets à partir du 1er juillet 2003.

A la suite du complément apporté par le présent projet de loi au dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, cet alinéa se lira comme suit:

„La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des institu-

teurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6.“

*

FICHE FINANCIERE

L'article 18 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dispose que „les rémunérations des agents assurant des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal à raison de respectivement 66 2/3 et 33 1/3 en tenant compte de la période et de la tâche d'enseignement effectivement prestée“. Du fait que la mesure proposée par le projet de loi garantit que les chargés de cours ne seront pas lésés financièrement lors de l'intégration de la réserve de suppléants, le volume de la participation financière de l'Etat restera inchangé.

